

## **AVIS**

### **COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA**

#### **OBJET : RAJUSTEMENT DES PROTOCOLES DE PLANIFICATION ACTUELS – DU 10 JANVIER AU 4 MARS 2022, POUR LA DIVISION GÉNÉRALE ET LA DIVISION DE LA FAMILLE DE LA COUR DU BANC DE LA REINE**

Le taux de positivité à la COVID-19 continue d'augmenter à un rythme constant et alarmant. Les infections sont alimentées à la fois par le variant Delta et, de plus en plus, par le variant Omicron. Beaucoup d'incertitudes continuent d'entourer le nouveau variant Omicron, mais ce que l'on sait, c'est qu'il est fortement transmissible, même, semble-t-il, à certaines personnes vaccinées.

Les modèles du Manitoba indiquent une situation troublante dans les semaines à venir étant donné le taux d'infection extrêmement élevé envisagé avec l'incidence potentielle associée sur le système de santé du Manitoba. Quelle que soit la fluidité de la situation, dans ces circonstances, il est clair que chacun dans la profession juridique a la responsabilité de faire ce qui peut être fait (tout en exerçant sa fonction professionnelle importante) pour assurer la sécurité publique et s'assurer que nos institutions judiciaires connectées ne font rien pour aggraver une situation déjà critique.

Compte tenu des dangers accrus entourant le nouveau variant Omicron et plus précisément, sa transmissibilité inquiétante, la Cour du Banc de la Reine est maintenant tenue de prendre des mesures pour retrouver un nouvel équilibre entre la protection de tous les participants au tribunal et la prestation de son service judiciaire dans la Division générale et la Division de la famille.

Les rajustements qui sont maintenant annoncés quant à la façon dont notre service peut être fourni en toute sécurité sont remarquables en ce qu'ils réduisent une fois de plus ce que ce tribunal est en mesure de fournir en toute sécurité au moyen des décisions au tribunal/en personne. C'est avec

regret que nous sommes obligés de prendre ces mesures, cependant, comme toutes les institutions, le pouvoir judiciaire doit faire ce qu'il peut pour tenter d'empêcher la propagation de ce nouveau variant.

Vous trouverez ci-dessous les changements qui s'appliquent au service judiciaire de chaque division. Dans de nombreux cas, le seul changement perceptible sera l'abandon des procès en personne et la suspension temporaire des comparutions en personne sur certaines listes. La disponibilité de la vidéoconférence et d'autres services à distance se poursuivra comme précédemment indiqué et discuté dans les avis et directives de pratique antérieurs concernant le travail particulier de chaque division.

## **DIVISION GÉNÉRALE**

### **POURSUITES CRIMINELLES**

#### *Procès devant jury*

À compter du lundi 10 janvier 2022, tous les procès devant jury de la Cour du Banc de la Reine (prévus entre le 10 janvier et le 4 mars 2022) devront être reprogrammés. Les avocats sont priés d'organiser immédiatement une conférence préparatoire au procès avec le juge désigné (par l'intermédiaire du coordonnateur des procès au (204 945-8697) dans le but de reporter la date du procès.

#### *Procès de personnes en liberté présidés par un juge seul*

Tous les procès de personnes en liberté présidés par un juge seul (prévus entre le 10 janvier et le 4 mars 2022) devront également être reprogrammés comme pour les procès devant jury. Les avocats sont priés de communiquer avec le juge de la conférence préparatoire (par l'intermédiaire du coordonnateur des procès au 204 945-8697) dans le but de reprogrammer le procès reporté.

### Procès de détenus

Compte tenu des impératifs liés aux procès criminels de détenus, tous ces procès actuellement programmés se dérouleront comme prévu. En ce qui concerne ces procès, le juge qui préside et l'avocat doivent veiller tout particulièrement à s'assurer, dans la mesure du possible, que toutes les précautions sont prises afin de réduire au minimum les risques inhérents à ce qui sera un plus petit groupe de participants au procès. Par exemple, cela peut comprendre la limitation du nombre de personnes dans la salle d'audience et, dans la mesure du possible, la réalisation de certains aspects du procès par vidéoconférence.

### Autres affaires

Tous les autres services judiciaires actuellement offerts par la Cour du Banc de la Reine par conférence vidéo ou audio dans les domaines du droit pénal sont maintenus comme prévu, sans changement.

### **PROCÉDURES CIVILES**

Les procès civils qui devaient se dérouler en personne au cours de la période indiquée ci-dessus ne se dérouleront désormais plus en personne. Lorsque toutes les parties sont représentées par un avocat, tous les procès civils déjà programmés sont présumés se dérouler par vidéoconférence. L'avocat doit organiser une conférence préparatoire au procès afin de s'assurer que toutes les questions pratiques entourant le procès par vidéoconférence ont été abordées.

Les procès civils actuellement programmés où toutes les parties ne sont pas représentées par un avocat ne se dérouleront pas en personne et ne seront pas autorisés à se dérouler par vidéoconférence pour le moment. Les parties participantes dans ces affaires doivent communiquer avec le juge d'avant-procès (par l'intermédiaire du coordonnateur des procès au 204 945-8697) pour organiser une conférence préparatoire au procès dans le but de reprogrammer une nouvelle date de procès.

Pour les avocats participant à des procès par vidéoconférence, les directives et les orientations mentionnées dans la directive de pratique du 18 décembre 2020 s'appliquent toujours.

Les affaires inscrites au règlement des différends par médiation judiciaire se dérouleront désormais uniquement par vidéoconférence. S'il n'est pas déjà prévu de procéder par vidéoconférence, les avocats doivent convoquer une réunion avec le juge désigné du règlement des différends par médiation judiciaire pour discuter de la façon de procéder. Pour la période susmentionnée, le tribunal n'offrira désormais plus de règlement des différends par médiation judiciaire en personne hors site.

Tous les autres services judiciaires actuellement offerts par la Cour du Banc de la Reine par conférence vidéo ou audio dans les domaines du droit civil sont maintenus comme prévu, sans changement.

## **DIVISION DE LA FAMILLE**

### **Procès**

Les procès dans les affaires relatives au droit de la famille et à la protection de l'enfant qui devaient se dérouler en personne au cours de la période indiquée ci-dessus ne se dérouleront désormais plus en personne.

On peut présumer que tout procès dans les affaires relatives au droit de la famille et à la protection de l'enfant dont la date est déjà prévue qui devait se tenir entre le lundi 10 janvier et le vendredi 4 mars 2022 et où toutes les parties sont représentées par un avocat se tiendra par vidéoconférence, conformément à la directive de pratique publiée le 3 décembre 2020. L'avocat doit organiser une conférence préparatoire au procès afin de s'assurer que toutes les questions pratiques entourant le procès par vidéoconférence ont été abordées.

Tout procès dans les affaires relatives au droit de la famille et à la protection de l'enfant dont la date est déjà prévue qui devait se tenir entre le lundi 10 janvier et le vendredi 4 mars 2022, où **toutes** les parties **ne sont pas** représentées par un avocat, est annulé et sera reprogrammé par le juge d'avant-procès/de la conférence préparatoire. Des dispositions doivent être prises par les parties participantes pour organiser une conférence préparatoire (au procès) à cette fin.

Les avocats et les parties non représentées doivent communiquer immédiatement avec M<sup>me</sup> Sharon Wolbaum, coordonnatrice des conférences préparatoires, au 204 945-7853 pour planifier les conférences préparatoires ci-dessus.

### **Listes**

La liste des admissions et les conférences préparatoires au procès dans les affaires relatives à la protection de l'enfant auront lieu par téléconférence.

La liste d'audiences de triage dans les affaires relatives au droit de la famille se déroulera par téléconférence.

La liste du processus de triage, supervisée par Angie Tkachuk, se poursuivra au téléphone.

*Motions et règlements des différends par médiation judiciaire*

Comme pour toutes les autres motions qui seront jugées par la Cour du Banc de la Reine pendant la période applicable, toutes les motions dans les affaires relatives au droit de la famille seront traitées par téléphone ou audioconférence.

Les affaires inscrites au règlement des différends par médiation judiciaire se dérouleront désormais uniquement par vidéoconférence. Le tribunal ne proposera pas de règlement des différends par médiation judiciaire en personne hors site.

Tous les autres services judiciaires de la Division de la famille actuellement proposés par visioconférence ou audioconférence se poursuivront sans changement pendant cette période de transition.

**LISTE D'AUDIENCES ET PROCÈS RELATIFS AUX ORDONNANCES DE PROTECTION DE LA DIVISION GÉNÉRALE ET DE LA DIVISION DE LA FAMILLE**

Toutes les listes d'audiences relatives aux ordonnances de protection se dérouleront par conférence téléphonique à la date prévue. Tous les procès concernant les ordonnances de protection sont ajournés à la liste d'audiences relatives aux ordonnances de protection du 16 février 2022 à 14 h dans le but de reprogrammer le procès.

**Entrée en vigueur**

Le présent Avis entre en vigueur immédiatement.

**DÉLIVRÉ PAR :**

**« Original signé par Glenn D. Joyal, juge en chef »**

---

**L'honorable juge en chef Glenn D. Joyal  
Cour du Banc de la Reine du Manitoba**

**DATE : le 24 décembre 2021**